

16 février 1691



ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Evesque de Quebec.

Pour remedier à differens Abus.

JEAN, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Evêque de Quebec: A nos chers Freres les Curez, Missionnaires, Confesseurs, & à tous les fidelles de l'Eglise de Canada; salut en Nostre Seigneur.

Le devoir que nous avons de veiller continuellement sur les besoins du troupeau qu'il a plû à Dieu de nous confier, nous oblige en même temps d'y pourvoir en toutes les meilleures manieres qui peuvent dépendre de nous; c'est ce qui nous fit prendre le dessein l'Automne derniere, sur le point où nous croyons estre pour lors de faire un voyage en France pour le bien de nostre Eglise, de tenir nostre premier Sinode general, comme en effet nous le fimes le neuviéme jour du mois de Novembre dernier. Nous eumes la consolation d'y voir assembler la plus grande partie des Curez & des autres Prêtres qui font les fonctions Curiales dans nostre Diocése Nous y dressâmes pour la bonne conduitte de leurs Paroisses plusieurs Statuts que nous leur avons laissé signez de nous, outre les articles qui sont contenus dans nostre Ordonance du 26. Octobre dernier, contre l'yvrognerie, l'impureté, le luxe, & la médisance, & dans la Lettre Circulaire que nous leur avons adressées, desquels nous fimes faire publiquement la lecture en l'assemblée cy-dessus; depuis ce temps la divine Providence nous ayant fait differer nostre voyage jusqu'au Printems prochain, nous nous sommes appliquez à examiner les choses qui pouroient encore estre necessaires à regler avant nostre depart, soit par les visites que nous venons de faire tout recemment encore dans plusieurs endroits de nostre Diocése, soit par les Conferences que nous avons eu avec plusieurs personnes; & aprés une meure déliberation, nous avons jugé devoir encore ajoûter les points suivans à ceux qui ont esté cy devant par nous arrestez, lesquels nous voulons estre publiez dans toutes les Paroisses de ce Diocése au Prône de la grande Messe, à la diligence des Curez & autres y faisant les fonctions Curiales.

1. Afin que les enfants soient bien instruits de nos Mysteres & des autres choses qui regardent la Religion & les mœurs, nous ordonnons aux Curez & autres Prêtres faisans les fonctions Curiales dans les Côtes & Villages de nostre Diocése de faire ce qu'ils pouront pour assembler lesdits enfans ou dans l'Eglise ou dans quelque maison particuliere, pour y faire le Catêchisme au moins une fois tous les quinze jours pendant les temps de l'année qu'on peut commodement y faire venir les enfans, sçavoir en hyver depuis la Toussaints jusqu'à Pasque, excepté les jours d'un froid extraordinaire, & en Esté durant deux mois, à compter depuis le 15. Juin jusqu'au 18. Aoust, & pour le temps du Carême, nous exhortons tous les Curez & autres faisant les fonctions Curiales,

de faire les Catechismes le plus souvent qu'ils pouront, & voulons qu'ils le fassent pour le moins une fois la semaine pendant ce tems là, enjoignons pour cette effet aux parens d'avoir soin d'y envoyer leurs enfans, ce que nous entendons principalement au regard des lieux de nostre Diocése qui sont disposez à les pouvoir assembler.

2. Comme nous avons esté informez que des personnes se presentoient au Sacrement de Mariage sans y apporter les dispositions de pieté, modestie, & autres conditions requises, Nous enjoignons à toutes les personnes qui ont à se marier de s'y préparer par l'instruction des choses qui leurs sont necessaires de sçavoir pour bien recevoir ce Sacrement, & sur tout de s'en approcher avec pieté & devotion, bannissant toutes les causeries & autres irreverences qui se commettent quelquefois pour lors dans l'Eglise, comme l'experience l'a fait remarquer: ce qui est une prophanation honteuse d'une chose si sainte, capable d'attirer la malediction de Dieu sur les personnes mariées.

3. Nous deffendons tres-expressement aux filles & aux veuves, d'avoir la gorge, les épaules, ou la tête découvertes lorsqu'elles se presentent au Sacrement de Mariage: enjoignons aux Curez & autres Prêtres de nostre Diocése de ne les y point recevoir en cet estat, & de tenir aussi exactement la main à ce que nous leur avons déja cy-devant ordonné de ne point admettre les filles & les femmes aux Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, ou à l'offrande, & aux questes qui se font dans les Eglses, si elles osoient s'y presenter avec une pareille indecence, & immodestie; comme estant une chose indigne de la profession du christianisme, & encore plus de la sainteté de nos Temples & condamnée pour cette effet dans la sainte Ecriture par le saint Esprit, dans les Ecrits des saints Peres & Docteurs, & dans les Constitutions de l'Eglise.

4. L'experience ayant fait voir qu'il se trouve des personnes venuës de France qui demandent à se marier en Canada, sans qu'elles puissent prouver qu'elles n'ont point contracté mariage en d'autres lieux, ou que la personne avec qui elles l'ont contracté soit morte; nous voulons pour obvier aux inconveniens qui pouroient arriver, que les personnes cy-dessus ne soient point reçeus au Sacrement de Mariage qu'elles ne produisent des Certificats légalisés & en forme venus de France, ou autres témoignages assurez, approuvez de nous ou de nos grands Vicaires qu'ils ne sont point actuellement mariez.

5. Nous avons esté sensiblement touchez dans les visites que Nous avons faites dans les Paroisses de la campagne, d'apprendre l'abus qui s'est glissé parmis plusieurs de sortir du Prône & de l'exhortation qui se fait aux jours de Fêtes & Dimanches à la Messe Paroissiale, sans necessité, & pour aller causer dans les maisons pendant le Sermon; cette coûtume qui s'est introduite en divers endroits de ce Diocése est une marque évidente d'indevotion & d'irreligion qui tourne au mépris de la parole de Dieu & de ses Ministres, au scandale des Assistans, & au grand préjudice du salut de ceux qui prennent cette liberté; puisqu'outre le danger évident où ils se mettent de n'entendre pas la Messe, dont le Prône est une partie, ils demeurent par là dans l'ignorance coupable des choses qu'ils sont obligez de sçavoir; c'est pourquoi voulant remedier à un abus si pernicieux. Nous enjoignons aux Curez & autres faisans les fonctions Curiales, d'avertir les peuples qu'estant obligez suivant le Saint Concile de Trente, d'assister à la Messe Paroissialle, lorsqu'ils n'ont pas des causes legitimes qui les en dispensent. On regardera à l'avenir comme gens de mauvais exemple ceux que l'on sçaura estre sortis sans necessité de la Messe Paroissialle pendant le Prône & l'exhortation & qu'on leur refusera même l'absolution, s'ils ne veulent pas se corriger apérs avoir suffisamment advertis, exhortant les Curez pour avoir égard à la foiblesse de la pieté de leurs Paroissiens de ne pas faire durer le Prône & l'Exhortation plus d'une demie heure pendant les graunds froids.

6. Nous condamnons pareillement l'indevotion de ceux & de celles qui pouvant assister aux Vêpres & autres Exercices du Service qui se dit l'aprés-diné dans leurs Paroisse, aiment mieux se tenir en leur maison ou aller en celle d'autrui pour y causer ou se promener, que de venir à l'Eglise pendant ce temps là. Nous voulons que telles personnes soient souvent avertis, qu'il ne leur suffit pas d'avoir oüi la Messe le matin les Festes & Dimanches; mais qu'elles doivent encore sanctifier le reste de ces mêmes jours comme l'Eglise le leur enjoint par un Commandement exprés qu'elle leur en fait distingué de celui qui les oblige déja d'entendre la Messe en ces jours, comme l'Eglise le leur enjoint, & qu'ainsi elles doivent s'employer aux œuvres de pieté

& autres semblables, sur tout en assistant autant qu'elles peuvent au service divin qui se fait en leur Paroisse., & pour le regard des personnes, qui pour quelque empêchement legitime n'y peuvent venir. Nostre intention est que vous les avertissiez d'y supléer dans leurs maisons par des Prieres & autres exercices de pieté, comme seroit de reciter le Chapelet, lire quelques bons Livres & autres choses pareilles qui les porte au culte & au Service de Dieu comme estant la fin pour laquelle on leur deffend de vaquer dans les jours de Fêtes & Dimanches aux œuvres serviles qui ne sont pas neanmoins si opposées à la sanctification desdits jours que la pluspart des divertissemens & autres actions ausquelles plusieurs se laissent aller.

7. Et parce que nous avons esté informez qu'il se faisoit en divers lieux des assemblées de danses & autres divertissemens aux jours de Fêtes & Dimanches, & quelquefois même pendant le Service divin, ce qui est deffendu par les Ordonnances du Roy & par les Loix de la Police seculiere, Nous exhortons & conjurons pour l'amour de Notre-Seigneur, & pour l'honneur de la Religion tous les fidelles de nostre Diocése, de s'abstenir à l'avenir de ces sortes de choses dans lesdits jours, & pour ce qui est des danses & autres recreations dangeureuses qui se pratiquent entre personnes de different sexe, comme l'experience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand nombre de pechez considerables, Nous exhortons les Curez, Confesseurs, & autres qui ont soin des Ames de les en détourner par toutes les voyes les plus efficaces qu'ils pouront trouver.

8. Nous avons aussi apris avec bien de la douleur qu'un grand nombre de personnes sur tout de jeunes hommes & de garçons se donnent la liberté de proferer en toutes rencontres des paroles déshonnêtes, ou a double entente, ce qui causant dans les mœurs une corruption qu'on ne peut assez deplorer, nous voulons que les Pasteurs & Confesseurs usent de tous les moyens qu'ils jugeront propres pour déraciner cette licence empestée; qu'ils se comportent à l'endroit des personnes habituées à ces infames discours, comme envers les impudiques d'habitude & même scandaleux, & qu'ils ne leur accordent l'absolution, qu'aprés qu'ils auront des preuves suffisantes de leur contrition par le retranchement de ces paroles impures pendant un temps raisonnable.

9. Ayant remarqué que nonobstant l'exactitude que nous avions apporté à faire connoître aux peuples l'obligation qu'ils ont de payer les dismes, plusieurs personnes neanmoins s'en dispensent; ce qui peut provenir de la facilité que les Curez ont de les absoudre, sous pretexte de la crainte qu'ils ont de paroître interessez. Nous voulans remedier à ce mal, déclarons que le payement des dismes étant d'une étroite obligation par les Loix naturelles, divines, Ecclesiastiques, & civiles; les peuples ne peuvent manquer à ce devoir sans se rendre coupables de larcin, ou de retention du bien d'autrui, qui tient même du sacrilége, comme estant un bien sacré & Ecclesiastique, & qu'ainsi les Curez & autres Confesseurs de ce Diocése ne peuvent en conscience admettre aux Sacremens lesdites personnes, c'est pourquoi nous leurs enjoignons de ne les y point recevoir, lorsque par leur faute, ils n'auront pas payé les dixmes, ou qui ne les auront point payez fidellement, soit en retenant une partie de ce qui est deu, soit en donnant ce qui est de plus mauvais.

10. Ayant esté informez que diverses personnes de l'un & de l'autre sexe ne font pas difficulté de manger de la chair pendant le Carême sous pretexte de leurs infirmitez corporelles, sans avoir recours à d'autres Juges dans leurs propres causes qu'à eux-mêmes, ni se mettre en peine de supléer au defaut de l'abstinence du jeûne par d'autres œuvres satisfactoires; ce qui est contre l'intention de l'Eglise, qui pretend faire entrer les Chrétiens dans les pratiques de mortification & de penitence, sur tout au saint temps de Carême, nous deffendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de se donner la liberté de manger de la viande en Carême & aux autres jours maigres, sans avoir eu auparavant dispense par écrit de nous, ou de nos grands Vicaires en nostre absence, ou si elles demeurent à la campagne, des Curez qui seront sur les lieux, laquelle dispense ne leur sera accordée qu'aprés qu'elles auront apporté une attestation par écrit du Medecin ou Chirurgien qui fasse foy de l'impuissance où elles sont de garder l'abstinence commandé par l'Eglise, sans préjudicier notablement à leur santé, & à la charge qu'elles feront en la place des aumônes selon leurs moyens, conformément à ce qui se pratique dans les Diocéses de France en pareilles occasions.

11. Nous ne pouvons assez deplorer le relâchement où se laisse aller presentement la

plusṗart des Chrestiens, qui sous des pretextes vains & imaginaires se dispensent des jeûnes de Carêmes, du nombre desquels sont les gens de guerre qui ne travaillant point, croyant par leur seule qualite estre exempt de jeûner; c'est pourquoi voulant les tirer de cette ignorance & pourvoir à la seureté de leur conscience, Nous declarons que les soldats qui demeurent avec l'habitant, & qui ont dequoy se nourir suffisamment, sont obligez au jeûne, à moins qu'ils ne travaillent, ou qu'ils ne fassent des voyages par ordre de leurs Officiers qui les dispensent du jeûne. Cette decision à l'égard des soldats doit faire voir à Messieurs les Officiers combien ils se tromperoient eux mêmes; si n'ayant par mêmes les pretextes que peuvent apporter les soldats, ils voudroient se dispenser du jeûne; s'ils veulent reconnoître l'Eglise pour leur Mere, ils doivent en garder les Ordonnances, ou bien se resoudre à n'estre pas ses enfants, & à n'estre pas regardez comme tels.

12. Nous avons esté temoins dans une de nos visites de la profanation que les habitans font des Fêtes & Dimanches, par des travaux & voyages qu'ils prenent la liberté de faire en ces jours sans permission de leurs Pasteurs, ce qui tourne au mépris de l'Eglise & à la mauvaise édification des peuples, nous les avertissons qu'ils ayent à s'abstenir desdits travaux & voyages à moins d'une necessité pressante, & qu'en ce cas ils s'adressent à leurs Curez s'ils peuvent les joindre pour lors pour en obtenir la permission, ou qu'ils l'avertissent du moins aprés de ce qu'ils auront faits, s'ils ne l'ont pû faire au commencement.

13. Nous ne sçaurions mieux finir cette presente Ordonnance qu'en faisant remarquer aux Peres & Meres l'obligation qu'ils ont de ne pas souffrir que les enfants de different sexes couchent ensemble, ou avec eux quand ils sont parvenus en un âge suffisant pour pouvoir connoître la malice; Car quoique cela puisse venir de pauvreté, il est constant neanmoins que si les parens estoient prevenus d'un veritable amour pour le salut de leurs enfants, ils trouveroient souvent des expediens pour empêcher de pareiles desordres; c'est pourquoy nous enjoignons aux Curez d'y tenir la main & aux autres Confesseurs d'interroger souvent leurs penitens sur cette article pour sçavoir d'eux s'ils y font leur devoir. Donné à Quebec sous notre seing & le sceau de nos Armes & contre-signé par notre Secretaire le 16. jour de Février mil six cent quatre vingt-onze.

JEAN, Evesque de Quebec.

Par Monseigneur,

FOUCAULT.

A Paris, chez Urbain Coustelier, Marchand Libraire, ruë S. Jacques, au Cœur bon.

enſent
avail-
vou-
s dé-
ſam-
t des
l'é-
oient
, ils
, ils
, &

ha-
li-
mé-
u'ils
u'en
r la
'ont

uer
liſ
ffi-
il
le
les
res
y
né